

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté; qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 529. — *ARRÊTÉ approuvant le Compte du service Local pour l'exercice 1894.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1894 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 17 décembre 1894 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre courant ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1894, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de 1.729.934^f »

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 1.729.547 67

Et les dépenses restant à payer à..... 386^f 33

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1893 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1894 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à 1.808.083^f 84

ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1894 sont ramenés à la somme de.....

1.729.547^f 67

D'où une réduction de.....

78.536^f 17